# Morocco WPM Watershed Protection and Management
# Task Order No. 814 under the BIOFOR IQC

Contract No. LAG-I-00-99-00014-00

**ROYAUME DU MAROC ASSAINISSEMENT DES DOUARS D'AIT MIMOUNE RELEVANT DE LA COMMUNE DE SIDI BIBI ET DOUAR SOUALEM DE LA COMMUNE D'AIT AMIRA PROVINCE DE CHTOUKA AIT BAHA REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES REALISATION DES BASSINS ANAEROBES, FACULTATIFS ET DE MATURATION PIECE N° 2 : REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

*Detailed design (Part 2). Implementation of the wastewater treatment plant for the villages of Ait Mimoun and Soualem, Commune of Ait Amira, Province of Chtouka Ait Baha. Anaerobic basins, facultative basins and maturation basins.*

Submitted to:
U.S. Agency for International Development
Submitted by:
Chemonics International Inc.

January 2004

This publication was made possible through support provided by the U.S. Agency for International Development, under the terms of Award No. LAG-I-00-99-00014-00. The opinions expressed herein are those of the author(s) and do not necessarily reflect the views of the U.S. Agency for International Development.

**ROYAUME DU MAROC**

# ASSOCIATION AIT MIMOUNE

--=----oOo----=--

## MARCHE N°.....

--=----oOo----=--

## ASSAINISSEMENT DES DOUARS D'AIT MIMOUNE

## COMMUNE DE SIDI BIBI ET SOUALEM COMMUNE D'AIT AMIRA

## PROVINCE DE CHTOUKA AIT BAHA

# REALISATION DES BASSINS ANAEROBES, FACULTATIFS ET DE MATURATION

Marché passé après Appel d'Offres ouvert en application de l'article 19 alinéa 2 paragraphe 2, et l'article 20 alinéa 3 paragraphe 3 du décret N° 2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30 Décembre1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

**Entre :**

L'Association d'Ait Mimoune représenté par son President, faisant élection de domicile à El Kherba, commune de Sidi Bibi, Province de Chtouka Ait Bahaha, désigné ci-après par Le Maitre d'Ouvrage.

**d'une part,**

**ET,**

La société ou groupement désigné ci-après par l'Entrepreneur.

**d'autre part.**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**:

# CHAPITRE -I-

# INDICATIONS GENERALES

## ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation d'une station d'épuration à Ait Mimoune Le procédé sera le lagunage naturel. La station est composé des ouvrages suivant :

- La construction d'un ouvrage de prétraitement (déssableur et dégrilleur)
- La construction de deux bassins anaérobes identiques de dimensions 9 m *18 m chaqu'un et de profondeur de 3,00 m ;
- La réalisation de 2 bassins facultatifs identiques. La superficie de chaque bassin est de 30m*47m et de profondeur 1,6 m ;
- La réalisation de 2 bassins de maturation en série. La superficie du premier bassin est 37m*18m et celle du deuxième bassin est de 30m*15m. La profondeur des bassin est de 1,5 m ;
- La mise en place des conduites et ouvrages de communication entre bassins, ainsi que les ouvrages munis des équipements nécessaires pour la vidange des bassins ;
- La construction de deux lagunes à boues (voir plan);
- L'exécution de la voie de circulation à l'intérieur de la station d'épuration ;
- La construction du loge gardien et bâtiment d'exploitation ;
- La construction de la clôture de la station d'épuration ;

## ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHE

Le montant initial du présent marché s'élève à:
Montant hors TVA (en toutes lettres):
.....Dirhams
Montant de la TVA (en toutes lettres):
.....Dirhams
Montant TTC (en toutes lettres):
.....Dirhams

## ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant le présent marché sont par ordre de priorité:

1. L'engagement des parties contractantes.
2. L'acte d'engagement

3. Le Cahier des Prescriptions Spéciales.
4. Le Bordereau des Prix formant détail estimatif.
5. Le sous-détail des prix unitaires (éventuellement).

## ARTICLE 4 : TEXTES DE REFERENCES

### 4.1. Textes généraux

L'Entrepreneur est soumis aux dispositions :

1 - Du décret N° 2-98-482 du 11 Ramadan 1419 (30 Décembre1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

2 - Du Cahier des Clauses Administrative Générales (C.C.A.G.) applicables aux Marchés des travaux exécutés pour le compte du Ministère des Travaux Publics et des Communications, approuvé par le Décret Royal n° 209.65 du 23 Joumada II 1385 (19 Octobre 1965) modifié par le Décret Royal n° 154 - 68 du 5 Joumada I 1388, " 31 juillet 1968 ".

3 - Du Cahier des Prescriptions Communes (CPC) applicables aux travaux dépendant de l'Administration des Travaux Publics de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres défini par la Circulaire n° 2/1242/ DNRT du 13/7/87 y compris l'édition provisoire du CPC Conduite sous pression.

4 - Du Devis Général d'Architecture (MAROC Edition 1956).

5 - De la Circulaire n° 4.59.S.G.G./CAB du 12 Février 1959 et l'instruction n° 23.59.S.G.G./CAB du 6 Octobre 1959, ainsi que de la réglementation du travail et salaires au Maroc.

6 - De la législation relative au recrutement de la main d'oeuvre.

7 - Des textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel.

8 - Du Dahir n° 1.61.129. du 15 Rabia II 1382 (25 Septembre 1962) portant organisation des transports maritimes.

9 - De la loi n° 30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

10 - De la loi n° 24.86 instituant l'impôt sur les sociétés.

11 - De la Circulaire n° 4/174 établie par le Service des Finances Extérieures en date du 27 Janvier 1969, concernant le paiement hors du Maroc des dépenses publiques ou assimilées.

12- Des dispositions de l'accord de coopération financière entre le Gouvernement de la RFA et le Gouvernement du Maroc.

**4.2 - <u>Pour le calcul des ouvrages</u> :**

En règle générale, les calculs de résistance des ouvrages seront effectués, conformément au fascicule n° 61 - Titre I à IV relatif à la conception, aux calculs et aux épreuves des ouvrages d'art édité en France par le Ministère de l'Equipement et du logement ou équivalent, complété par les textes suivants :

a - Les règles C.C.B.A. - 68/ ou BAEL 83 relatives à la conception, le calcul des ouvrages et constructions en béton armé (Fascicule n° 61 - Titre VI du Cahier des Prescriptions Communes) appliquées en France.

b - Les règles "C.M.1966" ou BAEL 83 pour le calcul et l'exécution des constructions métalliques éditées conjointement par le Centre scientifique et Technique du Bâtiment et des Travaux Publics en France.

c - L'instruction provisoire Française du 12 Août 1965 relative à l'emploi du béton précontraint dans les ouvrages dépendant du Ministère des travaux publics et des transports, complétés notamment par la directive provisoire pour l'exécution du béton précontraint (Directive n° 30 du 5/4/1966) et les fascicules spéciaux du Ministère de l'équipement et du logement (Administration Française).

d - Le CPC Marocain applicable au calcul des surcharges dues au vent.

e - Les Règles "NV 65" (révisées en 1967) définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions, éditées en FRANCE.

f - Les règles PARASISMIQUES 1969 et annexes (Règles PS 69) définissant les effets des secousses telluriques sur les constructions, publiées par la Société de Diffusion des techniques du Bâtiment et des travaux Publics en FRANCE.

g - Le CPC Marocain applicable au calcul statique des ouvrages enterrés pour canalisations d'assainissement.

h - Les Clauses Techniques Générales définissant les règles (applicables aux contrôles de soudure en atelier et sur les chantiers) éditées par la Direction de l'Hydraulique.

i- Les normes marocaines, ou celles de l'AFNOR, ISO,DINI ou normes équivalentes ou supérieures.

## <u>ARTICLE 5 : DEVOLUTION D'ATTRIBUTIONS</u>

Pour l'application du présent marché, il est spécifié que:

- Les attributions de l'Ingénieur en chef sont dévolues au président de l'Association ou à son représentant.

## <u>ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE</u>

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir satisfait aux prescriptions de l'article -9- du Cahier des Clauses Administratives Générales, lui faisant obligation d'élire domicile à proximité des travaux, toutes les notifications relatives à l'exécution du présent marché lui seront valablement faites à l'adresse précisée dans l'engagement des parties contractantes.

# CHAPITRE - II -

# ORGANISATION DES CHANTIERS

## ARTICLE 8 : AGREMENT DU DIRECTEUR DE CHANTIER

Le directeur de chantier de l'Entrepreneur doit être agréé par des organismes qui gèrent l'assainissement liquide (l'MAITRE D'OUVRAGE, Régies…) et présenter des références personnelles attestant qu'il a déjà exécuté des travaux de nature et d'importance équivalentes.

## ARTICLE 9 : CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Entrepreneur atteste qu'il a reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié l'emplacement des équipements à installer des ouvrages à réaliser, les ouvrages existants, la qualité des eaux à transiter. Il est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution résultant des conditions du site de chantier.

L'Entrepreneur ne peut en aucun cas, formuler de réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des travaux.

## ARTICLE 10 : EMPLACEMENTS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur fera son affaire de l'occupation des terrains nécessaires pour les installations de chantier.

Cependant et dans la mesure du possible, Le Maitre d'ouvrage pourra mettre à la disposition de l'Entrepreneur les emprises des terrains réservées pour le projet.

Dans ce cas l'Entrepreneur doit faire connaître ses besoins et obtenir l'accord du Maitre d'ouvrage avant l'ouverture du chantier.

## ARTICLE 11 : PROVENANCE DES MATERIAUX :

Les matériaux devront être de première qualité et proviendront d'usines, carrières ou dépôts agréés par le Ministère des travaux publiques.

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour n'avoir sur son chantier que des matériaux de qualité rigoureusement conforme à ceux vérifiés et acceptés par le Maitre d'ouvrage.

## ARTICLE 12 : MATERIEL DE CHANTIER

Tout le matériel et l'outillage nécessaire pour la bonne marche des travaux sont à la charge de l'Entrepreneur. Ce matériel est conduit et entretenu par ses soins et à ses frais.

La liste du matériel fourni dans le mémoire technique n'est pas limitative et il ne peut élever aucune réclamation si, en cours de travaux, il est amené à modifier ou à compléter ce matériel.

Si l'Entrepreneur désire retirer du chantier une partie du matériel avant l'achèvement des travaux, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit du Maitre d'Ouvrage.

## ARTICLE 13 : VOIES DE COMMUNICATION ET ACCES

L'aménagement d'un accès provisoire pendant toute la durée du chantier incombe à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur assume toute la responsabilité et dépenses consécutives à la mise en oeuvre de cet accès.

## ARTICLE 14 : ALIMENTATION EN ELECTRICITE ET EN EAU

L'Entrepreneur prend à sa charge toute l'installation d'alimentation en eau et en électricité des chantiers et de ses sites.

1) Electricité

L'alimentation électrique se fera à partir des postes de chantier fournis par l'Entrepreneur, judicieusement placés et alimentés sur sa demande par la société distributrice éventuellement ou par ses propres moyens. Les frais de branchement et les consommations sont à la charge de l'Entrepreneur.

2) Eau

L'Entrepreneur devra pourvoir, par ses propres moyens et à ses frais alimentater en eau de ses chantiers et de ses cités.

## ARTICLE 15 : CANTONNEMENTS, HYGIENE DES CANTONNEMENTS

L'Entrepreneur doit se conformer à la réglementation en vigueur.
L'Entrepreneur fait son affaire du logement de son personnel et de ses services.
L'Entrepreneur doit assurer à ses frais l'hygiène de ses cantonnements. A ce titre, il doit fournir notamment le personnel et les moyens nécessaires:

- au service du nettoyage quotidien.

- à l'entretien des réseaux d'égouts et d'alimentation en eau.
- à la désinfection des cantonnements.
- à l'élimination des ordures ménagères.

## ARTICLE 16 : SERVICE MEDICAL DU CHANTIER ET DES CANTONNEMENTS

L'Entrepreneur a à sa charge le service médical du chantier dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et est tenu d'assurer à ses frais les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques aux ouvriers et employés victimes d'accidents ou de maladies survenues du fait des travaux.

L'évacuation sanitaire des cas graves vers les hôpitaux de la région, est assurée par l'Entrepreneur.

Le personnel du Maitre d'Ouvrage affecté au chantier bénéficie de ces soins et transports à titre gratuit.

## ARTICLE 17 : GARDIENNAGE DU CHANTIER ET DES CANTONNEMENTS - POLICE DE CHANTIER

L'Entrepreneur doit assurer, à ses frais, le gardiennage du chantier et des cantonnements notamment durant les jours de repos.

En conséquence, il n'est dû à l'Entrepreneur aucune indemnité en raison des vols du matériel ou de matériaux dont il serait victime de jour ou de nuit.

L'Entrepreneur a à sa charge:

- de maintenir, à ses frais son chantier en bon état de propreté.
- de se conformer aux ordres et consignes qui lui sont donnés par le Maitre d'Ouvrage concernant l'ordre et la discipline sur le chantier,
- d'observer tous les règlements et consignes de l'Autorité compétente concernant la police des chantiers en vue d'assurer la police générale de l'ensemble des Entreprises travaillant sur le chantier.

## ARTICLE 18 : SECURITE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, l'Entrepreneur est tenu de prendre, sous sa responsabilité et à ses frais, dans le cadre des mesures générales qui peuvent être applicables en vertu des textes légaux ou réglementaires ou prescrites pour le chantier en cause par les Autorités désignées par le Maitre d'Ouvrage et en tenant compte des sujétions normales d'exploitation ou de celles qui sont fixées dans le C.P.S.:

- Toutes les mesures particulières de sécurité qui sont nécessaires eu égard à la nature de ses propres travaux et des matières qu'il emploie et aux dangers que celles-ci comportent, notamment en ce qui concerne les dangers provenant de l'utilisation des matières dangereuses telles que :

explosifs, chlore gazeux, les risques d'incendie, les dangers d'origine électrique.

- Toutes les mesures communes de sécurité concernant l'hygiène, la prévention des accidents, la médecine du travail, les premiers secours ou soins aux accidentés et malades, ainsi que la protection contre l'incendie, les dangers d'origine électrique pouvant être rendues nécessaires par la présence simultanée à proximité de son chantier d'autres entrepreneurs se trouvant sur le site du chantier au moment où l'Entrepreneur doit commencer ses travaux ou s'y installer pendant l'exécution de ceux-ci.

En conséquence, il appartient à l'Entrepreneur de donner à son personnel les instructions nécessaires et de lui prescrire les consignes à observer concernant la prévention des accidents et dangers qui sont prévus par les textes réglementaires.

En particulier, l'Entrepreneur est tenu d'établir des voies de circulation suffisantes et d'assurer, d'une manière permanente l'entretien des pistes ainsi que leur arrosage afin de prévenir la poussière. Par ailleurs, il doit notamment, pour les chantiers en élévation, établir des accès provisoires commodes et sûrs (échelle, passerelles de circulation etc...).

Dans le cadre de la sécurité et au titre de la prévention des accidents, l'Entrepreneur doit prendre notamment toutes les mesures efficaces et utiles concernant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du chantier, les dispositions individuelles (casques, gants, bottes, lunettes.....) le secourisme, l'hygiène et la propreté etc....

En ce qui concerne les mesures particulières de sécurité contre l'incendie et les dangers d'origine électrique, l'Entrepreneur est tenu :

- De prévoir, à ses frais, les moyens nécessaires en matériel et en personnel pour la protection contre l'incendie des chantiers et cantonnements,

- De donner les instructions nécessaires à son personnel pour la prévention des incendies et risques d'origine électrique,

- D'adopter les dispositions constructives de façon à éviter tous risques d'incendie (matériaux combustibles, conduits d'appel d'air etc....) tant pour les constructions provisoires reconnues nécessaires tels que ateliers mobiles, abris de montage, vestiaires, bureaux, magasins, que pour les bâtiments définitifs abritant les installations intérieures.

En cas de carence de l'Entrepreneur, le Maitre d'Ouvrage peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires, après que la mise en demeure de celui-ci est restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent êtres prises sans mise en demeure.

## ARTICLE 19 : SIGNALISATION DE CHANTIER :

- La signalisation complète de jour ou de nuit de ses chantiers, tant extérieure qu'intérieure incombe à l'Entrepreneur.

- Lorsque les travaux intéressent la circulation routière ou ferroviaire, l'Entrepreneur doit satisfaire à toutes les obligations et prescriptions de signalisation en vigueur. Il soumettra aux autorités compétentes les modalités d'interruption de circulation et les panneaux, feux de signalisation qu'il compte utiliser et demandera, en temps utile, aux Administrations les autorisations nécessaires pour le ralentissement, ou l'interruption temporaire de la circulation. L'Entrepreneur devra se soumettre aux conditions que ces mêmes Administrations jugeraient à propos de lui imposer en vue de la sécurité routière en général.

## ARTICLE 20 : RECEPTION ET STOCKAGE DU MATERIEL SUR LE CHANTIER

L'Entrepreneur doit reconnaître le matériel à son arrivée sur le chantier pour s'assurer de sa parfaite conservation pendant le transport et en cas d'avarie, tenir le Maitre d'Ouvrage au courant des constats et des réserves qu'il a faits auprès du transporteur.

L'Entrepreneur doit prendre en charge et emmagasiner le matériel approvisionné et monté par lui dans le cadre des dispositions ci-après :

- Il doit se conformer aux consignes qui lui sont données par le MAITRE D'OUVRAGE concernant la répartition du matériel aux emplacements de stockage. Toutefois, la responsabilité du MAITRE D'OUVRAGE ne saurait être engagée.

- Après déballage à pied d'oeuvre du matériel et sauf exception, les emballages sont, au gré de l'Entrepreneur, repris par lui ou abandonnés sur les emplacements qui lui sont indiqués par le MAITRE D'OUVRAGE à moins que celui-ci en demande l'enlèvement.

- Les emballages servant à conserver en magasin les pièces de rechange restent la propriété du MAITRE D'OUVRAGE à qui ils doivent être remis en bon état.

## ARTICLE 21 : STOCKAGE ET UTILISATION DES MATIERES DANGEREUSES

L'Entrepreneur est tenu d'approvisionner et d'utiliser les explosifs et accessoires de tir suivant les lois et règlements en vigueur sous son entière responsabilité. Il doit organiser un stockage dans des magasins isolés et parfaitement gardés et est seul responsable de tout accident pouvant provenir du fait de l'emploi des explosifs. Le stockage des détonateurs doit être réalisé dans un dépôt spécial suffisamment éloigné de celui des explosifs.

Le stockage des carburants et autres matières dangereuses doit être organisé conformément aux lois et règlements en vigueur. En particulier, les quantités de matières inflammables entreposées dans les constructions provisoires ne doivent pas dépasser les besoins d'une journée. En dehors des heures de travail, les matières inflammables ou combustibles (chiffons, graisse, vernis etc...) doivent être enfermées dans des coffres métalliques.

## ARTICLE 22 : SUJETIONS SPECIALES POUR LES TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE DES LIEUX HABITES:

Lorsque les travaux sont exécutés à proximité des lieux habités, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques, les mesures nécessaires pour réduire dans toute la mesure du possible, la gène imposée aux usagers, aux riverains des voies publiques et aux voisins, notamment celles causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les fumées et les poussières.

L'Entrepreneur devra se conformer aux réglementations existantes ou à venir en la matière.

## ARTICLE 23 : MAIN - D'OEUVRE

La main d'oeuvre nécessaire à l'exécution des travaux est recrutée par l'Entrepreneur, sous sa responsabilité.

La main d'oeuvre doit être recrutée suivant les règlements en vigueur et notamment les articles 14, 15, et 16 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.).

L'Entrepreneur doit respecter la législation en vigueur ou à venir portant réglementation du travail et des salaires au Maroc.

L'Entrepreneur doit prévoir l'emploi maximum de main d'oeuvre ordinaire compatible avec ses obligations. L'Entrepreneur doit en tout état de cause demander au bureau de placement local, de lui fournir 70 % des ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement des chantiers..

L'embauche du personnel doit être effectuée en accord avec les Services de l'Inspection du Travail.

L'Entrepreneur doit avoir sur le chantier la liste constamment tenue à jour des ouvriers employés. Les ouvriers présentés par le Bureau de Placement local dans les conditions prévues ci-dessus doivent être portés sur une liste à part.

Les ouvriers doivent pouvoir présenter à toute demande des services de contrôle, la carte d'identité nationale qui sera la seule pièce admise pour justifier des conditions de résidence imposées en application du présent article.

# CHAPITRE - III -

# EXECUTION DES TRAVAUX

## ARTICLE 24 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le MAITRE D'OUVRAGE doit fournir à l'Entrepreneur tous les éléments nécessaires à la mise en place des équipements et des ouvrages des conduites (plan de situation, plan d'implantation des ouvrages, schéma hydraulique, plan d'ensemble définition des limites des lots).

Avant l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur est tenu de reconnaître en présence de l'Ingénieur responsable, ou de son adjoint, les locaux destinés à recevoir les futures conduites.

L'Entrepreneur doit, sous peine de supporter les conséquences de sa négligence, s'assurer sur place de l'exactitude des côtes et indications des plans qui lui sont remis par le MAITRE D'OUVRAGE. Un état contradictoire de ces renseignements doit être dressé lors de cette reconnaissance.

L'Entrepreneur doit attirer immédiatement l'attention du MAITRE D'OUVRAGE sur toutes les parties de l'installation qui, selon lui sembleraient ne pas permettre correctement soit le raccordement ou la mise en place de la fourniture soit son bon fonctionnement.

Si l'Entrepreneur a des observations à formuler, les rectifications éventuelles doivent être faites contradictoirement entre l'Entrepreneur et le représentant du MAITRE D'OUVRAGE dans les délais les plus rapides. Les éléments définitifs résultants de ces rectifications doivent faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire.

En cas d'erreur d'implantation des conduites provenant d'une faute ou d'une négligence de l'Entrepreneur, celui-ci est tenu d'exécuter à ses frais, et quelle que soit leur importance, tous les travaux nécessaires à leur rétablissement correct.

Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve le droit de procéder à des vérifications périodiques des différents axes et éléments d'implantation. De convention expresse, ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

## ARTICLE 25 : ORDRE DE SERVICE

Conformément à l'article 12 du Cahier des Clauses Administratives Générales, il est notifié à l'Entrepreneur un ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

L'Entrepreneur doit se conformer aux changements qui lui sont prescrits pendant la durée des travaux, mais seulement lorsque ces changements lui sont ordonnés par ordre de service. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service.

Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations du marché, il doit sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de dix jours (10).
La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il en soit ordonné autrement.
L'Entrepreneur est tenu de donner récépissé de tous les ordres de service qui lui sont notifiés.

## ARTICLE 26 : PROGRAMME D'EXECUTION

L'Entrepreneur doit remettre au MAITRE D'OUVRAGE., au plus tard (Quinze jours) après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux :

26.1 - Programme d'exécution des travaux

Le programme donnera dans le cadre du délai contractuel, l'échelonnement détaillé dans le temps des principales opérations élémentaires que comporte l'exécution du marché et les liaisons entre ces opérations qui comportent :

- Etudes topographiques complémentaires, études complémentaires des sols pour fondation des ouvrages, établissement des plans visés à l'article «étude, dessins d'exécution et autres documents » et notes de calculs des ouvrages.

- Implantation des ouvrages
- Approvisionnement des matériaux et matériels
- Aménagement des pistes d'accès aux chantiers
- Exécution des terrassements
- Réalisation du Génie-Civil des ouvrages (gros oeuvres et second œuvre).

26.2 - Mémoire technique

Un mémoire technique définissant d'une manière précise les principales installations de chantier et plus spécialement:

- un plan général d'implantation des installations,

- un programme général d'implantation des installations,

- un programme général d'exécution des travaux exposant notamment les différentes phases des travaux, l'encadrement prévu et les effectifs de main-oeuvre locale utilisée,

- une liste du matériel prévu et des principales pièces de rechange et un calendrier l'approvisionnement de ce matériel,

- les procédés d'exécution que l'Entrepreneur compte employer,

- le mode d'extraction , de préparation et classement des granulats.

- le mode de fabrication, dosage, transport, mise en oeuvre et conservation des bétons,

- le système de coffrage que l'entrepreneur se propose d'utiliser

- les notices, références, analyses, brevets et d'une manière générale, toutes pièces justificatives du mode d'exécution des ouvrages.

- Les notes de calcul de résistance, de stabilité et d'optimisation (de béton , béton armé).

- Les plans d'exécution des ouvrages.

Si le MAITRE D'OUVRAGE. a des observations à formuler, il les fait connaître à l'Entrepreneur dans les QUINZE JOURS à partir de la réception de ces documents.

26.2.1 : A la fin de chaque mois d'exécution du marché, l'Entrepreneur doit adresser au MAITRE D'OUVRAGE. un état indiquant le degré d'avancement de ces opérations, et s'il y a lieu, les modifications qu'il propose d'apporter au programme d'exécution. L'Entrepreneur doit permettre au MAITRE D'OUVRAGE. de procéder, à son gré, aux vérifications de ces états et ceux-ci peuvent donner lieu, à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre partie, à un examen commun.

26.2.2 : Si au cours de l'exécution, le MAITRE D'OUVRAGE. constate que les délais prévus au programme d'exécution ne sont pas respectés, l'Entrepreneur doit lui proposer immédiatement un nouveau programme permettant l'achèvement dans les délais contractuels.

Ce nouveau programme est considéré comme accepté tacitement par le MAITRE D'OUVRAGE si dans un délai de QUINZE JOURS (15) ouvrables à dater de la proposition qui lui est faite par pli recommandé, le MAITRE D'OUVRAGE. n'a émis aucune observation. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur doit lui proposer immédiatement un nouveau programme permettant l'achèvement dans les délais contractuels.

Les conséquences de ce remaniement sont aux frais de l'Entrepreneur. Les difficultés que pourrait rencontrer l'Entrepreneur pour effectuer ce remaniement ne peuvent en aucun cas justifier une demande de prolongation de délai, ni l'autoriser à demander un supplément de prix.

26.2.3 : Les programmes des travaux qui seront ainsi établis par l'Entrepreneur, n'ont de caractère contractuel qu'autant que serait concernée, outre évidemment la bonne exécution des travaux, l'application des clauses d'indemnisation pour cas de force majeure.

## ARTICLE 27 : DELAI D'EXECUTION

– Délais partiels d'exécution

Les délais partiels pour l'exécution du présent Marché sont fixés tels qu'ils sont définis dans le tableau donné ci-après. L'origine de ces délais court à compter de la date prescrite dans l'ordre de service de commencer les travaux.

– Délai global

Le délai global d'exécution contractuel du présent marché est fixé à Sept (07) mois.

## ARTICLE 28 : PENALITES

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir terminé les prestations dans le délai contractuel, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application de l'article 35 du CCAG une pénalité d'un millième (1/1000 ème) du montant initial du Marché par jour calendaire de retard.

# TABLEAU DES DELAIS

(à compléter par l'Entrepreneur)

| PRESTATIONS | DELAIS PARTIELS | DELAIS CUMULES ( mois) |
|---|---|---|
| **A – Etudes** | | |
| A1 - Programme d'exécution des travaux | | |
| A2 - Mémoire technique sur les installations | | |
| A3 – Etudes | | |
| A4 - Plans de détail d'exécution | **30 jours** | |
| **B – TRAVAUX** | | |
| B1 – Terrassements | | |
| B2 - Bassins de lagunage | | |
| B3 – Canalisations | | |
| B5 - Génie-civil des ouvrages annexes | **4,5 mois** | |
| B7 - Remise en état des lieux | **15 jours** | |
| B8 - Fourniture des plans de récolement documents et notices d'exploitations et d'entretien et marche semi-industrielle. | **30 jours** | |
| B9 - Réception provisoire du marché et transfert de propriété | | |
| **DELAI GLOBAL** | **07 mois** | **7 mois** |

## ARTICLE 29 : ETUDES, DESSINS D'EXECUTION ET AUTRES DOCUMENTS :

29.1 -Généralités

Les plans, documents et pièces joints au présent marché concernent le dossier de consultation établi par le MAITRE D'OUVRAGE

L'Entrepreneur est tenu d'établir tous les plans, des ouvrages provisoires, des échafaudages et des coffrages aussi détaillés que possible, d'ensemble et de détail, les notes de calcul et notes techniques relatives à l'exécution des ouvrages en cinq exemplaires. Il doit les remettre au MAITRE D'OUVRAGE en nombre tel qu'indiqué dans les dites clauses. Le MAITRE D'OUVRAGE retournera dans un délai de trente (30) jours, un jeu de plans avec la mention «BON POUR EXECUTION ». Sans réponse écrite du MAITRE D'OUVRAGE dans le délai précité, ou si le MAITRE D'OUVRAGE fait connaître par écrit à l'Entrepreneur qu'il n'a pas d'observations à formuler, les documents sont considérés bon pour exécution.

L'Entrepreneur doit alors envoyer au MAITRE D'OUVRAGE dans les plus brefs délai possibles, trois nouveaux exemplaires des documents revêtus de la mention «BON POUR EXECUTION » suivis de la date d'approbation de la dite mention? Et si le MAITRE D'OUVRAGE le demande un contre-cliché sur calque blanc ou des exemplaires supplémentaires dans la limite de quatre au minimum.

En cas d'observations du MAITRE D'OUVRAGE formulées par écrit à l'Entrepreneur, ce n'est qu'après mise au point en commun et exécution des modifications que les documents sont revêtus de ladite mention. Les documents doivent porter la date et le relevé des modifications.

Les documents revêtus de cette mention sont seuls valables et ne pourront être modifiés qu'après l'autorisation écrite due MAITRE D'OUVRAGE.

Il est bien entendu que l'approbation des plans par le MAITRE D'OUVRAGE ne dégage en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

Tout travail effectué par l'Entrepreneur à partir de plans non encore approuvés par le MAITRE D'OUVRAGE, l'est aux risques et périls de l'Entrepreneur.

Dans le cas où les dimensions ou dispositions d'ouvrages ou d'équipements ne seraient pas conformes aux prescriptions du MAITRE D'OUVRAGE, l'Entrepreneur peut être tenu, sur l'ordre écrit du MAITRE D'OUVRAGE et dans le délai qui lui est alors prescrit, de remplacer les équipements ou de reconstruire à ses frais les ouvrages concernés.

Tous les plans des ouvrages provisoires d'échafaudage, de coffrages et tous les ouvrages de Génie-Civil par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux liés au présent marché doivent faire obligatoirement l'objet d'une étude de stabilité et d'optimisation qui doit être approuvée par le MAITRE D'OUVRAGE ou par un bureau de contrôle accepté par le MAITRE D'OUVRAGE.

Les dessins d'exécution définissent à eux seuls et complètent l'implantation et le calage des conduites, les formes et la construction des ouvrages, ferraillage, coffrage, béton, maçonnerie, menuiserie, électricité et plomberie (les calculs justificatifs nécessaires leur sont annexés).
A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. S'il reconnaît quelques erreurs dans les plans fournis par le MAITRE D'OUVRAGE, il doit les signaler immédiatement par écrit.
Les formes et les armatures du béton armé feront l'objet de dessins distincts.
Les dessins de coffrage indiqueront notamment :

- tracé des surfaces de reprise ;
- ouvertures à réserver pour passages et scellements ;
- parements ;
- sujétions particulières d'exécution (système de vibration) ;
- classe de qualité des bétons.

Les dessins de ferraillage indiquent notamment la nature, la nuance, le diamètre, la longueur , le poids, le tracé et la position des armatures.

Tous les dessins doivent être complets, indélébiles, entièrement côtés, établis d'une façon parfaitement lisible et doivent porter toutes les indications permettant une identification rapide et sûre de leur objet. Chacun d'eux doit indiquer entre-autre:

- Le MAITRE D'OUVRAGE
- Le nom de l'Entrepreneur (et éventuellement de son sous-traitant).
- Le nom de la ville ou centre intéressé,
- La nature des ouvrages (préciser le N° et la désignation du lot).
- La désignation précise de la ou des échelles utilisées.
- La nature des modifications, s'il y lieu. Tout plan modifié devant obligatoirement porter un nouvel indice et la date de modification.

Les tirages doivent être pliés aux dimensions standards de 210 x 297 mm. Le titre devant apparaître sur la face visible du plan plié.
Chaque envoi de documents doit être accompagné d'un bordereau d'expédition en deux exemplaires portant le numéro et la désignation précise et complète de chacun des documents adressés.

29.2- <u>Documents techniques à fournir par l'Entrepreneur</u>

Dans le délai fixé à l'article «Délai d'exécution » et après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation du MAITRE D'OUVRAGE.

29.2.1- <u>Le programme d'exécution des travaux et le mémoire</u> technique tels qu'ils sont définis à l'article «Programme d'exécution» du présent C.P.S. - clauses administratives et financières.

29.2.2 - Les études et plans de détail d'exécution

a- Pour les ouvrages
- les études de stabilité, de résistance et d'optimisation,
- les plans d'implantation définitifs à une échelle convenable,
- les plans d'ensemble à une échelle convenable,
- les plans de détail d'exécution à un échelle convenable,
- les plans de repérage à une échelle convenable.

b- Pour les accès
- les études de dimensionnement,
- piquetage et tracé en plan,
- profils en long,
- profils en travers,

**N.B. :**

Tous les plans doivent être obligatoirement rattachés au NGM.

29.3- Renseignements divers

En application aux dispositions prévues ci-avant, l'Entrepreneur doit fournir tous renseignements qui lui sont demandés concernant le matériel et les ouvrages faisant l'objet du marché et dont la connaissance est utile pour l'exécution des installations n'en faisant pas partie, afin que celles-ci soient établies en harmonie avec les installations dont il a la charge.

Si les documents d'un autre constructeur ou entrepreneur relatifs à une fourniture ayant des relations avec ses prestations sont soumis à son acceptation, l'Entrepreneur doit, dans les limites de sa compétence, formuler son avis sur ces documents dans les vingt jours qui suivent leur réception.

En cas de retard dans la remise des documents fixés ci-avant intéressant des ouvrages dont l'exécution n'incombe pas à l'Entrepreneur ou si celui-ci ne fait pas connaître dans le délai imparti son acceptation, le MAITRE D'OUVRAGE peut engager, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, l'exécution de ces ouvrages d'après les indications en sa possession.

L'Entrepreneur aura à sa charge toutes modifications de ces ouvrages qui seraient ultérieurement demandées par lui ou qui seraient la conséquence d'erreurs ou d'omissions contenues :
- dans les plans remis et admis comme «BON POUR EXECUTION»,
- dans les plans du MAITRE D'OUVRAGE, d'un autre constructeur ou entrepreneur, plans qu'il aurait antérieurement acceptés.

Les représentants du MAITRE D'OUVRAGE peuvent prendre connaissance dans les bureaux de l'Entrepreneur des plans de détails d'exécution (conduites, génie-civil et équipements) et lui demander communication des notes de calculs prédéterminant:

- le comportement des ouvrages et des équipements en Fonction de la nature des terrains ou des surcharges ;

- le comportement du matériel sous divers régimes de fonctionnement.

Avant de commencer l'exécution des travaux et la fabrication du matériel, l'Entrepreneur est tenu de soumettre, en cinq exemplaires, pour approbation par le MAITRE D'OUVRAGE tous les dessins de construction et les calculs essentiels de sa fourniture. L'Entrepreneur est tenu de leur apporter dans la mesure où cela est possible, les corrections dans les quatre semaines. Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à tenir secret les documents de l'Entrepreneur (à l'exclusion de ceux concernant la partie constructive ou l'assemblage avec des fournitures de tiers).

## ARTICLE 30 - SURVEILLANCE DES FABRICATIONS ET DES TRAVAUX :

Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve le droit d'exercer ou de faire exercer par des personnes de son choix :

- La surveillance de l'avancement et le contrôle de l'exécution du matériel dans les usines.

- Les travaux dans le chantier de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur et ses sous traitants doivent assurer aux représentants dûment mandatés du MAITRE D'OUVRAGE le libre accès dans les usines ou chantiers pendant les heures de travail et leur donner toutes les facilités pour leur permettre de remplir entièrement leur mission. Il appartient à l'Entrepreneur de prévoir ses obligations dans ses sous traités et sous commandes.

Pour l'exécution des obligations visées dans le présent article, l'Entrepreneur doit remettre au MAITRE D'OUVRAGE au fur et à mesure, copie des clauses des contrats de sous-traitance comprenant toutes indications, spécifications techniques, modalités d'examens et essais en cours de fabrication, délais de livraison, nécessaires pour suivre leur exécution.

L'Entrepreneur et ses sous traitants doivent mettre à la disposition des représentants du MAITRE D'OUVRAGE tous les moyens nécessaires pour vérifier que les clauses techniques du marché sont respectées pour contrôler les essais prévus dans le marché ou, en l'absence de clauses explicites, pour s'assurer que les règles de l'art sont respectées.

L'Entrepreneur doit prévenir en temps utile et au moins 20 jours à l'avance, des examens, essais prévus et d'une manière générale, de tout examen ou essai donnant une indication sur la valeur des fournitures ou des travaux.

A l'issue de ces examens et essais, il sera dressé contradictoirement un procès verbal circonstancié.

Les délais normalement nécessaires aux opérations de contrôle ne peuvent en aucun cas être invoqués par l'Entrepreneur comme cause de retard dans la

livraison, sauf si certaines opérations de contrôle ont été retardées du fait du MAITRE D'OUVRAGE.

Pour ces opérations, tous les frais sont à la charge de l'Entrepreneur, à l'exception des frais des représentants du MAITRE D'OUVRAGE.

Cette surveillance et ce contrôle ne peuvent diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de l'Entrepreneur qui reste entière.

## ARTICLE 31 - MAGASINAGE, TRANSPORT, STOCKAGE ET MONTAGE :

31.1. Magasinage :

Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve le droit de reculer les dates d'expédition de tout ou partie du matériel après achèvement en usine. Dans ce cas, le matériel est conservé par l'Entrepreneur dans ses usines et magasins, ou dans ceux de ses sous-traitants. Le magasinage éventuel est effectué sans indemnité.

31.2. Transport

L'emballage du matériel, ainsi que les formalités relatives à son expédition et à son transport à pied d'oeuvre incombent entièrement à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur ne doit procéder à aucune expédition de matériel sans s'être au préalable mis d'accord avec le MAITRE D'OUVRAGE sur la date prévue pour le commencement de la livraison, et il doit la remettre en temps utile au MAITRE D'OUVRAGE. :

- Un état des colis qui, par leur nature, leur volume ou leur poids présenteraient des difficultés de transport ou de manutention.

- L'échelonnement des expéditions arrêté en accord avec le MAITRE D'OUVRAGE, de façon que les livraisons soient effectuées dans l'ordre le plus favorable, pour assurer la bonne marche des travaux de montage ou de pose.

- Chaque expédition doit faire l'objet de bordereaux détaillés, qui doivent donner toutes les indications permettant l'identification du matériel expédié et en particulier :

- La référence du marché.
- La nomenclature détaillée de toutes les pièces colis expédiés avec leurs marques, poids bruts et poids nets.

Les bordereaux d'expédition doivent être adressés, en deux exemplaires à :

**Monsieur le Président de l'Association d'Ait Mimoune**

Ces bordereaux doivent être envoyés en temps voulu pour arriver à destination avant la matériel, de façon que les dispositions convenables puissent être prises pour sa réception sur le chantier. Les transports seront effectués dans le respect de la réglementation en vigueur.

31.3. Montage et pose

Les opérations de montage et de pose du matériel comprennent :

- La mise en place des installations de chantier
- Le déchargement et le récolement à l'arrivée
- Le transport sur les lieux de stockage
- La surveillance du matériel jusqu'au transfert de propriété
- La mise en place du matériel à son emplacement définitif
- Le repliement des installations de chantier

Cette énumération n'est pas limitative.

L'entrepreneur fait son affaire du raccordement de ses fournitures avec les ouvrages existants et avec les ouvrages réalisés par d'autres entreprises.

## ARTICLE 32 : MISE EN SERVICE INDUSTRIEL

32.1- Constat d'achèvement des travaux :

Dès que les travaux d'équipement sont terminés, l'Entrepreneur doit le notifier par écrit au MAITRE D'OUVRAGE. Le MAITRE D'OUVRAGE et l'Entrepreneur procèdent alors à un examen contradictoire ayant pour but de vérifier :

- Le respect des prescriptions du marché.
- La conformité aux plans d'exécution.
- Le respect des règles de l'Art.

Un procès verbal de recolement est établi et signé par les deux parties, ce procès-verbal fixe la date de fin travaux.

32.2. Essais et mise au point

L'Entrepreneur procède ensuite à la mise au point des installations conformément à un programme agréé par le MAITRE D'OUVRAGE et tenant compte des exigences liées à d'autres travaux et aux contraintes des installations en exploitation. Ce programme définit notamment :

- Les mesures de sécurité que l'Entrepreneur estime nécessaires et suffisantes.
- Les mesures permettant d'effectuer les réglages à divers régimes de fonctionnement.

32.3- Marche semi-industrielle

Lorsque l'Entrepreneur estime que les installations sont aptes à remplir le service industriel, il le notifie au MAITRE D'OUVRAGE par écrit. Le MAITRE D'OUVRAGE décide alors, s'il considère que les conditions nécessaires sont remplies, que l'installation soit mise en service et exploitée suivant un programme agrée par le MAITRE D'OUVRAGE pendant une période dite (marche semi-industrielle) dont la durée est au minimum deux (2) mois.

Pendant cette période, l'installation doit fonctionner sans incident entraînant l'obligation de l'arrêter en raison de défauts de construction ou de mise au point.

Si pendant cette période de marche semi-industrielle , le fonctionnement des installations donne lieu à des incidents d'exploitation, et si l'Entrepreneur est conduit à les arrêter pour modification, mise au point ou réglages. Cette période est comprise dans le délai contractuel.

## ARTICLE 33 - RECEPTION PROVISOIRE DU MARCHE

L'Entrepreneur avise le MAITRE D'OUVRAGE, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le MAITRE D'OUVRAGE procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

Les opérations préalables à la réception exécutées comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au marché
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le MAITRE D'OUVRAGE et signé par lui et par l'Entrepreneur. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le MAITRE D'OUVRAGE fait reconnaître à l'Entrepreneur s'il a ou non prononcé la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a retenue ainsi que les réserves dont il a éventuellement assorti la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le MAITRE D'OUVRAGE.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le MAITRE D'OUVRAGE peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le MAITRE D'OUVRAGE peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réduction sur le prix.
Si l'Entrepreneur accepte la réduction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.
Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant, prononcée sous réserve de leur réparation.

Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve le droit de prescrire, par ordre de service, à l'Entrepreneur de mettre à sa disposition, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, afin notamment de lui permettre d'exécuter ou de faire exécuter par d'autres Entrepreneurs des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou partie d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le MAITRE D'OUVRAGE et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du MAITRE D'OUVRAGE. Il peut faire des réserves, s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que les dits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être notifiées par écrit et adressées au MAITRE D'OUVRAGE immédiatement.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.
Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du MAITRE D'OUVRAGE.

## ARTICLE 34 : REFUS DU MATERIEL

Nonobstant tout transfert de propriété antérieur, le MAITRE D'OUVRAGE se réserve le droit de refuser le matériel dans les conditions précisées ci-après :

- Si à la suite d'essais non satisfaisants, l'Entrepreneur ne peut dans le délai qui lui est consenti par le MAITRE D'OUVRAGE mettre le matériel en état de remplir les conditions techniques fixées par le marché permettant de prononcer la réception provisoire.

- Si pendant la période de garantie se revèlent des vices graves, incompatibles avec une exploitation normale

En cas de refus, l'Entrepreneur doit remplacer à ses frais dans un délai fixé par le MAITRE D'OUVRAGE, le matériel défectueux. Passé ce délai et après mise en demeure, le MAITRE D'OUVRAGE peut faire procéder à son remplacement aux frais et risques et sous la responsabilité de l'Entreperneur.

En attendant qu'il soit procédé à ce remplacement, le MAITRE D'OUVRAGE a la faculté :
- De renoncer à utiliser le matériel refusé
-Ou d'utiliser ce matériel sous la responsabilité et avec l'accord de l'Entrepreneur, moyennant certaines modifications, adjonctions ou adaptations éventuelles effectuées aux frais de l'Entrepreneur.

Après son remplacement, le matériel refusé est remis à la disposition de l'Entrepreneur, celui-ci doit alors procéder à son enlèvement à ses frais et dans les moindres délais.

En cas de retard dans cet enlèvement, le MAITRE D'OUVRAGE peut après mise en demeure par lettre recommandée, faire exécuter le travail aux frais et risques de l'Entrepreneur.

## ARTICLE 35 - TRANSFERT DE PROPRIETE :

Le transfert de propriété des installations a lieu à la date de la réception provisoire du marché.

L'Entrepreneur peut alors retirer son personnel mais sous condition, jusqu'à la fin du délai de garantie, de leur retour immédiat sur simple demande motivée du MAITRE D'OUVRAGE.

## ARTICLE 36 - DELAI DE GARANTIE DU MARCHE :

36.1. Délai de garantie du marché

Le délai de garantie du marché est fixé à un (1) an à compter du lendemain du jour de la réception provisoire du marché.

Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur reste tenu de réparer à ses frais tout défaut, indisponibilité partielle ou totale et d'exécuter toute réparation, toute modification reconnues nécessaires pour satisfaire aux conditions du marché et de remplacer tous les éléments des installations reconnus défectueux.

Si le défaut constaté provient d'une erreur de conception ou de construction, l'Entrepreneur doit remplacer ou modifier tous les éléments identiques et présentant, compte tenu de leur utilisation propre, le même défaut de

conception ou de construction, même si ceux-ci n'ont donné lieu à aucun incident ou indisponibilité.
Tous les travaux incombant à l'Entrepreneur pendant le délai de garantie doivent être exécutés dans les plus brefs délais, en tenant compte des exigences de l'exploitation des installations.

En cas de défaillance dûment constatée de l'Entrepreneur, le MAITRE D'OUVRAGE peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder par des tiers aux frais et sous la responsabilité de l'Entrepreneur, aux travaux, modifications, mise au point et toutes opérations nécessaires.

Si au cours du délai de garantie, les installations sont indisponibles partiellement ou en totalité une ou plusieurs fois, par suite d'incidents dont la nature engagerait la responsabilité de l'Entrepreneur, le délai de garantie sera majoré des périodes d'indisponibilité.

Les responsabilités de l'Entrepreneur ne s'applique pas aux installations qui seraient réparées, modifiées ou remplacées par le MAITRE D'OUVRAGE ou par des tiers sur ordre du MAITRE D'OUVRAGE sans l'accord écrit préalable de l'Entrepreneur.

Les frais d'entretien des installations pendant le délai de garantie sont assumés par l'entrepreneur.

A l'expiration du délai de garantie, majoré s'il y a lieu des périodes d'indisponibilité et après que l'Entrepreneur aurait remédié à tous les vices et défauts éventuellement constatés avant cette expiration, l'Entrepreneur demande par écrit qu'il soit procédé à la réception définitive.

Les dispositions qui précèdent ne limitent pas l'action au profit du MAITRE D'OUVRAGE de la garantie qui exerce dans les conditions prescrites par le code des obligations et contrats.

36.2. Réception définitive

Suite à la demande de l'Entrepreneur, il sera procédé, dès que les exigences de l'exploitation le rendement possible, à un examen général des installations et il sera dressé un constat contradictoirement.

Si l'examen ne relève aucun vice ou défaut et si les installations ont satisfait à toutes les conditions de bon fonctionnement pendant le délai de garantie, la réception définitive est immédiatement prononcée et prend date le jour du constat.

36.3. Garantie des ouvrages

L'entrepreneur sera responsable pendant dix (10) ans de bonne tenue des ouvrages (tuyau, génie civil, étancheité des bassins,...) et garantira le MAITRE D'OUVRAGE contre toute mauvaise conservation sans aucune réserve.
S'il est reconnu par le MAITRE D'OUVRAGE, qu'un ouvrage présente un défaut, l'Entrepreneur a sa charge la remise en état de service ou le

remplacement de l'ouvrage, suivant les prescriptions de l'ordre de service qui lui serait notifié et qui préciserait les délais imposés ainsi que les indemnités de retard correspondantes.

Si l'Entrepreneur ne se conforme pas à ces prescriptions, il est pourvu d'office aux remplacements et réparations par le MAITRE D'OUVRAGE, aux frais de l'Entrepreneur, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 37 : CLAUSES DE SAUVEGARDE

Dans le cas où, par le fait du MAITRE D'OUVRAGE ou d'un autre entrepreneur de l'aménagement, l'exécution de certains ouvrages, les essais des installations, la mise en service ou la réception provisoire ne peuvent pas être effectués aux dates contractuelles il sera fait application des prescriptions ci-après :

### 37.1- Réception provisoire

Les essais des ouvrages prévus au marché auront lieu dès que les installations seront capables d'assurer le débit nécessaire. Si l'Entrepreneur est prêt à effectuer les essais prévus dans le cadre de la marche semi-industrielle puis industrielle, la réception provisoire aura lieu dès que tous les essais, pour une valeur du débit qui sera fixée par le MAITRE D'OUVRAGE en fonction des sujétions d'exploitation, auront pu être effectués.

Les essais de réception provisoire n'ont pu être effectués dans les conditions précisées aux articles (Mise en service industriel) et (Réception provisoire du marché), un délai supplémentaire d'un an est prévu au cours duquel ces essais seront effectués dès qu'il sera matériellement possible d'y procéder. Ils auront les effets prévus par le marché en ce qui concerne le refus éventuel du marché (cf. Article (Refus du matériel).

### 37.2 - Transfert de propriété

Le transfert de propriété est acquis d'office après la prononciation de la réception provisoire du marché ou au plus tard seize (16) mois après la date présumée pour la mise en service industriel.

La demande devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et le transfert de propreté a lieu d'office dix jours (10) après la réception de cette lette par le MAITRE D'OUVRAGE.

Ce transfert ne libère en rien l'Entrepreneur de ses obligations contractuelles et ce dernier reste tenu d'achever l'exécution des travaux et d'assurer la mise en service et tous les essais définis dans les clauses du marché.

La garde du matériel amené à pied d'oeuvre, qu'il soit déjà monté ou non, est assurée par le MAITRE D'OUVRAGE à ses frais et sous sa responsabilité durant les périodes d'interruption non imputables à l'Entrepreneur, pendant

lesquelles celui-ci aurait été amené à retirer son personnel du chantier de montage ou de pose.

37.3- Réception définitive :

La réception définitive aura lieu un (1) an après la date de réception provisoire, telle que définie à l'article (Délai de garantie réception définitive).

Il est expressément convenu que les dates limites de réception provisoire, de transfert de propriété, et de réception définitive, seront le cas échéant, chacun en ce qui la concerne, reculées d'une durée égale aux retards imputables et pénalisables à l'Entrepreneur.

En cas d'application des clauses de sauvegarde, les termes de paiement restent inchangés.

## ARTICLE 38 - RECEPTION DEFINITIVE :

Suite à la demande de l'Entrepreneur, il est procédé, dès que les exigences de l'exploitation le rendent possible, à un examen général des installations et il en est dressé constat contradictoirement.

Si l'examen ne révèle aucun vice ou défaut et si les installations ont satisfait à toutes les conditions de bon fonctionnement pendant le délai de garantie, la réception définitive est immédiatement prononcée et prend date le jour du constat.

## ARTICLE 39 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER :

L'Entrepreneur est tenu au repliement de ses installations non employés et les déchets de toute espèce. Il doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux directives du MAITRE D'OUVRAGE.

Cette clause s'applique à toutes les installations réalisées par l'Entrepreneur ou mises à sa disposition par le MAITRE D'OUVRAGE.

Il est rappelé que la remise en état des lieux est incluse dans le délai contractuel d'exécution du marché.

## ARTICLE 40 - DOSSIERS DE RECOLEMENT :

L'Entrepreneur doit remettre au MAITRE D'OUVRAGE, les dossiers de recollement portant indication des ouvrages réellement exécutés et reprenant essentiellement les plans d'exécution avec éventuellement les modifications qui y sont apportées, toutes les notes de calcul, notices techniques, d'exploitation etc.....

Les dossiers de recollement ainsi constitués sont remis en cinq exemplaires rangés dans des classeurs plastifiés ainsi que les calques originaux et un jeu de contre calques.

Il est rappelé que la remise de dossiers de recollement doit intervenir pendant le délai contractuel d'exécution du marché.

Le prononcé de la réception provisoire du marché est conditionné par l'accord du MAITRE D'OUVRAGE sur les dossiers proposés.

Si le MAITRE D'OUVRAGE n'a pas formulé d'observation sur les dossiers dans un délai d'un mois à compter de la date de leur remise, ces dossiers sont censés être acceptés par le MAITRE D'OUVRAGE.

# CHAPITRE - IV -

# REGLEMENT DES DEPENSES

## ARTICLE 41 - CARACTERES GENERAUX DES PRIX

En application de l'Article 28 du C.C.A.G., les prix du présent Marché comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution du Marché.

Ces prix sont donc réputés inclure toutes les sujétions normalement prévisibles et qui ne sont pas expressément exclues par l'effet des documents contractuels.

Les prix du bordereau s'entendent pour des travaux complets et parfaitement exécutés et de convention expresse, les précisions données dans les clauses du présent Marché ne sont pas limitatives.

L'Entrepreneur reconnaît que les prix du bordereau permettent de le rémunérer intégralement pour l'ensemble des prestations prévues dans le présent Marché.

Les prix du bordereau sont établis aux conditions économiques existantes du mois N-1, N étant le mois de la remise des offres.

Les prix sont arrêtés hors T.V.A., le taux et le montant de la T.V.A. apparaissent d'une façon distincte au détail estimatif.

## ARTICLE 42 - IMPOTS, TAXES, FRAIS DOUANIERS, REPRESENTATION FISCALE.

L'Entrepreneur est réputé avoir examiné en détail, avant établissement de ses prix, toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la date de la signature du marché. En conséquence l'Entrepreneur sera tenu de régler tous les impôts, taxes et frais de douanes en vigueur au Maroc. Le personnel de l'Entrepreneur ne bénéficiera d'aucune exemption d'impôts, taxes ou frais douaniers et l'Entrepreneur sera tenu de faire observer les règlements fiscaux par ses employés.

Si au cours de l'exécution du Marché et dans la mesure ou les formules de variation des prix n'en tiennent pas compte, les taxes fiscales et droits douaniers en vigueur au Maroc à la date de l'établissement des prix subissent une augmentation, et en dérogation à l'Article 42 du

C.C.A.G. relatif au caractère définitif des prix, les dépenses supplémentaires supportées de ce fait par l'Entrepreneur, qui devra en donner toutes justifications valables, lui seront remboursées sans majoration.

Inversement, si ces taxes fiscales et droits douaniers subissent pendant l'exécution du Marché, une diminution, le MAITRE D'OUVRAGE bénéficiera des diminutions de prix qui en résulteront.

Si, par le fait de l'Entrepreneur, la facturation se produit à un moment où le taux des taxes fiscales ou des droits de douane est supérieur à celui qui eut été normalement en vigueur d'après les clauses du Marché, le supplément de charges qui pourrait en résulter pour le MAITRE D'OUVRAGE serait supporté par l'Entrepreneur.

Il est précisé que toute Entreprise n'ayant pas d'établissement au Maroc devra faire accréditer auprès du Ministère des Finances un représentant domicilié au Maroc qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc et à payer les taxes exigibles.

A cet effet, l'Entreprise étrangère est tenue de fournir une attestation délivrée par le service des impôts désignant son représentant fiscal.

**N.B.** :

Le marché sera arrêté toutes taxes comprises, l'obtention de l'exonération aura lieu après la passation du marché.

## ARTICLE 43 - REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

## ARTICCELE 44 - CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les demandes d'acomptes ou factures doivent porter obligatoirement :

a) Le nom de l'Entrepreneur.
b) Le nom du service contractant : le MAITRE D'OUVRAGE et désignation de l'objet du marché.
c) Le numéro de référence et la date du marché.
d) Les prix de base du marché
e) Le rappel des termes de paiement.
f) L'indication du terme réclamé, la ventilation du paiement demandé suivant les prix unitaires du bordereau, les attachements, les métrés et toutes pièces justificatives.

45.1 - Acomptes sur approvisionnements

Des acomptes sur approvisionnements seront versés à l'Entrepreneur pour les matériaux et fournitures réceptionnés sur le chantier, à condition qu'ils aient été acquis en toute propriété et effectivement payés par l'Entrepreneur.

Le paiement des acomptes pour approvisionnement des conduites se fera contre caution de 15% du montant d'approvisionnement à pied d'oeuvre.

Ces acomptes seront délivrés au taux de quatre cinquième (4/5) de leur valeur calculée sur la base des prix unitaires des matériaux et fournitures approvisionnés à pied d'oeuvre.

Les approvisionnements ayant donné lieu à un paiement d'acomptes demeurent la propriété de l'Entrepreneur, mais celui-ci ne peut les enlever du chantier sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du MAITRE D'OUVRAGE et rembourser les acomptes perçus à leur sujet.

Les demandes d'acomptes ou factures doivent porter obligatoirement :

a - le nom de l'Entrepreneur
b - le nom du MAITRE D'OUVRAGE et désignation de l'objet du marché
c - le numéro de référence et la date du marché
d - les prix de base du marché
e - le rappel des termes de paiement
f - l'indication du terme réclamé, la ventilation du paiement demandé suivant les prix unitaires, les attachements, les métrés et toutes pièces justificatives
g - en cas de révision partielle ou définitive, le rappel complet des éléments de la révision des prix
h - le décompte des paiements précédents et leur date

45.2 Règlements des travaux

1 - Les paiements seront effectués par application des prix du bordereau aux quantités régulièrement constatées à partir des attachements.

2 - Les attachements mensuels sont établis à partir des constatations contradictoires faites sur le chantier des travaux exécutés.

3 - A partir de ces attachements, il sera dressé mensuellement par le MAITRE D'OUVRAGE un décompte provisoire des travaux exécutés, servant de base au versement d'acomptes à l'entrepreneur.

4 - Dans un délai de trois (3) mois à partir de la réception provisoire du marché, le MAITRE D'OUVRAGE invitera par ordre de service l'Entrepreneur à prendre connaissance et signer le décompte général et définitif.

## ARTICLE 45 : PAIEMENT DES ASSURANCES ET DES CAUTIONS

Pour les fournitures et les services, l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que, les remboursements, le paiement des assurances et des cautions de garanties ou d'autres paiements auxquels le MAITRE D'OUVRAGE aura éventuellement droit sont à effectuer pour son compte.

## ARTICLE 46 - CAUTIONNEMENT DEFINITIF :

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3 % (trois pour cent) du montant initial du marché arrondi à la centaine supérieure. Conformément à l'Article 5 du CCAG, ce cautionnement doit être constitué dans les vingts (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'Entrepreneur jusqu'à la réception définitive du marché. Si le cautionnement définitif n'est pas constitué dans les vingt (20) jours, le cautionnement provisoire sera acquis au MAITRE D'OUVRAGE.

Le cautionnement provisoire est restitué à l'Entrepreneur, ou main levée de la caution correspondante est délivrée dès la constitution de la caution définitive, si celle-ci intervient dans les délais prescrits.

Le cautionnement définitif sera restitué à l'Entrepreneur, ou main levée de la caution correspondante sera délivrée dans les trois mois qui suivent le prononcé de la réception définitive.

## ARTICLE 47 : RETENUE DE GARANTIE :

Conformément à l'article 45 du Cahier des Clauses Administratives Générales, une retenue d'un dixième (1/10ème) est effectuée sur chaque acompte à titre de garantie.

La retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7 %) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire délivrée par un établissement agréé par le Ministère des Finances.

Les conditions de constitution de la caution pour retenue de garantie et de sa restitution sont identiques à celles relatives au cautionnement définitif.

## ARTICLE 48 : CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES:

Pour l'application de l'article 32 du C.C.A.G., l'ensemble des travaux est considéré comme une seule nature d'ouvrage.

## ARTICLE 49 : DELAI DE PAIEMENT - INTERET MORATOIRE :

Les paiements seront effectués par le MAITRE D'OUVRAGE dans un délai de quatre vingt dix (90) jours suivants, la remise du projet de décompte au MAITRE D'OUVRAGE.

Si les paiements ne sont pas effectués dans ce délai, l'entrepreneur aura droit au versement d'un intérêt moratoire calculé selon la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 50 : DOMICILIATION DE PAIEMENT :

Le MAITRE D'OUVRAGE se libérera valablement des sommes, dues par lui au titre du présent marché en faisant crédit au compte ouvert au nom de l'Entrepreneur :
par virement au compte bancaire ouvert chez :.....
.....

En Dirhams :.....
.....

# - CHAPITRE V -

# PRESCRIPTIONS DIVERSES

## ARTICLE 51 : SOUS TRAITANCE :

L'Entrepreneur ne peut céder la totalité, ni même une fraction du marché, fût-ce sous forme d'apport en société, ni contracter une association pour son exécution, sans l'autorisation écrite et préalable du représentant du MAITRE D'OUVRAGE.

Il ne peut se substituer à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution des parties du marché qui sont sa spécialité et qui lui sont confiées en raison de ses moyens et de son expérience personnelle.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur est tenu d'imposer aux sous-traitants des obligations telles que l'application des Clauses du marché reste assurée. L'Entrepreneur demeure personnellement responsable tant envers le MAITRE D'OUVRAGE, qu'envers les tiers.

## ARTICLE 52 : ASSURANCES :

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur doit adresser au MAITRE D'OUVRAGE, les polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché.

52.1 - **Véhicules automobiles** :

Les véhicules automobiles doivent être garantis conformément aux dispositions de l'Arrêté viziriel du 12 Chaâbane 1360 ( 5 Septembre 1941) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles .

52.2 - **Accidents du travail** :

Les accidents du travail survenant au personnel de l'Entreprise doivent être garantis conformément aux dispositions du Dahir n° 1.60.223 du 12 Ramadan 1383 (6 Février 1963) portant sur la modification en la forme du Dahir du 23 Hijja 1345 (25 Juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

Le MAITRE D'OUVRAGE ne sera pas responsable des dommages ou indemnités légales payables en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'Entreprise ou des sous-traitants.

L’Entrepreneur garantira et indemnisera le MAITRE D’OUVRAGE contre toute demande de dommage et intérêts ou indemnité et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

L'Entrepreneur est tenu :

a - d'informer par écrit le MAITRE D’OUVRAGE pour tout accident survenu sur son chantier.

b - de tenir à jour un cahier de chantier rapportant et sanctionnant tout ce qui se passe sur le chantier.

52.3 - **Responsabilités civiles** :

Doivent être garanties par l'Entrepreneur les responsabilités civiles incombant :

a - A l'Entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages, objet du présent marché, jusqu'à la réception définitive, les marchandises, les matériels, les installations, le personnel de l'Entrepreneur.

b - A l'Entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du MAITRE D’OUVRAGE ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers dont le MAITRE D’OUVRAGE est responsable, jusqu'à la réception définitive.

c - Au MAITRE D’OUVRAGE, ou ses représentants, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents. Le contrat correspondant doit prévoir une clause de renonciation à recours contre le MAITRE D’OUVRAGE ou ses représentants.

d - Au MAITRE D’OUVRAGE, ou ses représentants, en raison des dommages causés au personnel salarié de l'Entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance "Accident du Travail".

e - A l'Entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages, objet du présent marché, depuis leur réception définitive pendant toute la période de garantie décennale.

52.4 - Limites des responsabilités de l'Entrepreneur :

Indemnisation par l'Entrepreneur :

L'Entrepreneur devra garantir et indemniser le MAITRE D'OUVRAGE contre les conséquences de tout dommage ou préjudice causé à l'occasion des travaux, à toute personne et à toute propriété.

L'Entrepreneur devra également garantir et indemniser le MAITRE D'OUVRAGE contre toutes les réclamations, plaintes, poursuites, demandes de dommages et intérêts, frais, charges et dépenses de toute nature, pouvant surgir àl'occasion des travaux.

Il est toutefois entendu qu'aucune des dispositions précédentes ne permettra de rendre l'Entrepreneur responsable et de l'obliger à indemniser le MAITRE D'OUVRAGE pour des dommages correspondant à :

a - l'utilisation permanente ou l'occupation des lieux de travail et les emplacements de chantier par l'Entrepreneur;

b - dommage superficiel ou tout autre dommage subi par les propriétaires ou occupants de terrains ou récoltes dans la zone où les terrains et récoltes seront inévitablement endommagés par l'exécution des travaux en vertu du marché;

c - toute interférence ou infraction permanente ou non à un droit de vue et de jour, d'air, de passage d'eau, ou à toute autre servitude ou quasi-servitude qui résulterait inévitablement de l'exécution des travaux du marché.

Il est entendu en outre, que pour les fins du présent article, l'expression "travaux" s'entend travaux objet du présent marché, et l'expression "Chantier" sera limitée à la zone définie dans le plan d'ensemble ou figurée sur les plans et documents joints au présent marché, et dans laquelle les terrains et les récoltes seront inévitablement endommagés ou bouleversés par l'exécution des travaux

52.5 - Dommages à l'Ouvrage :

Doivent être garantis, pendant la durée des travaux, jusqu'à la réception définitive pour les matériels, les ouvrages provisoires objet du présent marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers, contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels ou faits de guerre.

52.6- Dommage aux fournitures :

L'Entrepreneur est tenu de souscrire une assurance qui doit couvrir les fournitures objet du présent marché contre toute perte ou dommage découlant du transport, emmagasinage et livraison.
la police souscrite à cet effet par l'Entrepreneur est à sa charge .

52.7 - Sous-traitants :

Les dispositions contenues dans le présent article doivent être étendues aux sous-traitants éventuels.

52.8 - Présentation des polices :

Aucun règlement ne sera effectué tant que l'Entrepreneur n'aura pas adressé au MAITRE D'OUVRAGE, copie certifiée conforme des polices, avec justifications du paiement des primes, contractées pour la couverture des risques énumérés dans le présent article.

Ces polices doivent toutes comporter une clause interdisant leurs résiliations sans un avis préalable de la compagnie d'assurance au MAITRE D'OUVRAGE.
Ces polices doivent êtres souscrites auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances autorisées au Maroc.

Le paiement des assurances et cautions se fera selon les dispositions de l'article 46.

## ARTICLE 53 - CAS DE FORCE MAJEURE :

Il sera fait application de l'Article 27 du CCAG.
Les tremblements de terre dont l'intensité reconnue par les services officiels de surveillance, sera supérieure à l'intensité VI de l'échelle de RICHTER, seront considérés comme cas de force majeure.

## ARTICLE 54 - RESILIATION :

En cas de non respect de ses obligations, il sera appliqué à l'Entrepreneur les mesures prévues à l'Article 35 du C.C.A.G.
Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve la possibilité de résilier le marché, avant ou après le commencement des travaux, de plein droit en application de l'article 34 du C.C.A.G.

## ARTICLE 55 : LITIGES :

Tous les litiges auxquels pourra donner lieu l'exécution du présent marché pouvant survenir entre le MAITRE D'OUVRAGE et l'Entrepreneur seront

réglés conformément aux dispositions et prescriptions du C.C.A.G., ou soumis au tribunal Administratif d'Agadir.

## ARTICLE 56 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT :

Conformément à l'Article 8 du C.C.A.G., l'Entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 57 : NANTISSEMENT :

Dans l'éventualité d'une affection en nantissement du marché, il est précisé que :

a - La liquidation des sommes dues par le Maître de l'Ouvrage sera opérée par les soins du Représentant du MAITRE D'OUVRAGE.

b - Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogations, les renseignements et états prévus àl'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, est le représentant du MAITRE D'OUVRAGE.

Conformément à l'Article 7 du C.C.A.G., le MAITRE D'OUVRAGE délivrera à l'Entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire ou copie conforme de son marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné au nantissement.

## ARTICLE 58 : VALIDITE DU MARCHE :

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après signature des deux parties contractantes.

**ROYAUME DU MAROC**

**ASSAINISSEMENT DES DOUARS D'AIT MIMOUNE RELEVANT DE LA**

**COMMUNE DE SIDI BIBI ET DOUAR SOUALEM DE LA COMMUNE D'AIT AMIRA**

**PROVINCE DE CHTOUKA AIT BAHA**

# REALISATION DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES

# REALISATION DES BASSINS ANAEROBES, FACULTATIFS

# ET DE MATURATION

**PIECE N° 2 :**

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

- **Clauses générales**
- **Clauses Administratives et Financières**

# CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

-oO(*****)Oo-

# CLAUSES GENERALES ET CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

-oO(*****)Oo-

## S O M M A I R E

-oO(*****)Oo-


**CHAPITRE -I-**

**INDICATIONS GENERALES** ..... 1

**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE** ..... 1

**ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHE** ..... 1

**ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE** ..... 1

**ARTICLE 4 : TEXTES DE REFERENCES** ..... 2

**ARTICLE 5 : DEVOLUTION D'ATTRIBUTIONS** ..... 3

**ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE** ..... 3

**CHAPITRE - II -**

**ORGANISATION DES CHANTIERS** ..... 5

**ARTICLE 8 : AGREMENT DU DIRECTEUR DE CHANTIER** ..... 5

**ARTICLE 9 : CONNAISSANCE DES LIEUX** ..... 5

**ARTICLE 10 : EMPLACEMENTS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR** ..... 5

**ARTICLE 11 : PROVENANCE DES MATERIAUX :** ..... 5

**ARTICLE 12 : MATERIEL DE CHANTIER** ..... 6

**ARTICLE 13 : VOIES DE COMMUNICATION ET ACCES** ..... 6

**ARTICLE 14 : ALIMENTATION EN ELECTRICITE ET EN EAU** ..... 6

**ARTICLE 15 : CANTONNEMENTS, HYGIENE DES CANTONNEMENTS** ..... 6

**ARTICLE 16 : SERVICE MEDICAL DU CHANTIER ET DES CANTONNEMENTS** ..... 7

**ARTICLE 17 : GARDIENNAGE DU CHANTIER ET DES CANTONNEMENTS - POLICE DE CHANTIER** ..... 7

**ARTICLE 18 : SECURITE DU CHANTIER** ..... 7

**ARTICLE 19 : SIGNALISATION DE CHANTIER :** ..... 9

**ARTICLE 20 : RECEPTION ET STOCKAGE DU MATERIEL SUR LE CHANTIER.....9**

**ARTICLE 21 : STOCKAGE ET UTILISATION DES MATIERES DANGEREUSES .....9**

**ARTICLE 22 : SUJETIONS SPECIALES POUR LES TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE DES LIEUX**

**HABITES:…… ……10**

**ARTICLE 23 : MAIN - D'OEUVRE.....10**

**CHAPITRE - III -**

**EXECUTION DES TRAVAUX.....11**

**ARTICLE 24 : IMPLANTATION DES OUVRAGES .....11**

**ARTICLE 25 : ORDRE DE SERVICE.....11**

**ARTICLE 26 : PROGRAMME D'EXECUTION.....12**

**ARTICLE 27 : DELAI D'EXECUTION.....14**

**ARTICLE 28 : PENALITES.....14**

**ARTICLE 30 - SURVEILLANCE DES FABRICATIONS ET DES TRAVAUX : .....19**

**ARTICLE 31 - MAGASINAGE, TRANSPORT, STOCKAGE ET MONTAGE :.....20**

**ARTICLE 32 : MISE EN SERVICE INDUSTRIEL .....21**

**ARTICLE 33 - RECEPTION PROVISOIRE DU MARCHE.....22**

**ARTICLE 34 : REFUS DU MATERIEL.....23**

**ARTICLE 35 - TRANSFERT DE PROPRIETE : .....24**

**ARTICLE 36 - DELAI DE GARANTIE DU MARCHE : .....24**

**ARTICLE 37 : CLAUSES DE SAUVEGARDE.....26**

**ARTICLE 38 - RECEPTION DEFINITIVE :.....27**

**ARTICLE 39 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER :.....27**

**ARTICLE 40 - DOSSIERS DE RECOLEMENT : .....27**

**CHAPITRE - IV -**

**REGLEMENT DES DEPENSES.....29**

**ARTICLE 41 - CARACTERES GENERAUX DES PRIX.....29**

**ARTICLE 42 - IMPOTS, TAXES, FRAIS DOUANIERS, REPRESENTATION FISCALE. .....29**

**ARTICLE 43 - REVISION DES PRIX .....30**

**ARTICCELE 44 - CONDITIONS DE PAIEMENT : .....30**

**ARTICLE 45 : PAIEMENT DES ASSURANCES ET DES CAUTIONS.....32**

**ARTICLE 46 - CAUTIONNEMENT DEFINITIF : .....32**

**ARTICLE 47 : RETENUE DE GARANTIE :.....32**

**ARTICLE 48 : CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES: .....32**

**ARTICLE 49 : DELAI DE PAIEMENT - INTERET MORATOIRE :.....33**

**ARTICLE 50 : DOMICILIATION DE PAIEMENT : .....33**

**- CHAPITRE V -**

**PRESCRIPTIONS DIVERSES.....34**

**ARTICLE 51 : SOUS TRAITANCE :.....34**

**ARTICLE 52 : ASSURANCES : .....34**

**ARTICLE 53 - CAS DE FORCE MAJEURE :.....37**

**ARTICLE 54 - RESILIATION : .....37**

**ARTICLE 55 : LITIGES :.....37**

**ARTICLE 56 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT :.....38**

**ARTICLE 57 : NANTISSEMENT : .....38**

**ARTICLE 58 : VALIDITE DU MARCHE : .....38**